

**PROCESSUS DE DÉCENTRALISATION EN ALGÉRIE**  
*Réalités et contraintes*  
**DECENTRALIZATION PROCESS IN ALGERIA**  
**Realities and constraints**

RAHMOUNI Djamila<sup>1,\*</sup>, AKNINE Rosa<sup>2</sup>

<sup>1</sup>Maître de conférences classe « B » en sciences économiques,  
UMMTO, Tizi-Ouzou, Algérie.

[djamilarahmouni2015@gmail.com](mailto:djamilarahmouni2015@gmail.com)

<sup>2</sup>Professeur en sciences économiques, UMMTO, Tizi-Ouzou, Algérie.

[r\\_aknine@yahoo.fr](mailto:r_aknine@yahoo.fr)

**Réception:** 13/03/2022 ; **Acceptation:** 15/05/2022 ; **Publication :** 08/06/2022

**Résumé :** Après l'indépendance, l'économie algérienne a été bouleversée et les organes municipaux ont été inexistantes, d'où la mise en place de délégations spatiales et l'État central intervenait dans l'élaboration de l'ensemble des budgets, en veillant à assurer un service minimum à moindre coût. La nécessité d'une gestion alternative a vite été ressentie, compte tenu des difficultés majeures qui en découlent. L'État transfère alors le pouvoir et l'autonomie à des entités distinctes pour une gestion plus efficace et plus efficiente.

Le processus de décentralisation, qui caractérise la sphère algérienne, reste le fruit de réformes successives portées par des textes officiels, que nous retraçons dans cet article. Nous nous arrêtons aussi à la présentation des principaux mécanismes financiers mis à disposition des échelons infra étatiques pour gérer les affaires locales. Pour finir avec une mise en évidence des principales entraves plaçant à l'accomplissement d'un tel processus, résultant sur une décentralisation inachevée.

**Mots-clés :** Décentralisation ; réformes étatiques ; ressources locales ; Algérie

**Codes de classification Jel :** G38; H89 ; O 21.

---

\* Auteur correspondant.

**Abstract:** After independence, the Algerian economy was disrupted and municipal bodies did not exist. Spatial delegations were set up and the central State intervened in the preparation of all budgets, ensuring that a minimum service was provided at a lower cost. The need for alternative management was quickly felt, due to the major difficulties that arose. The state thus transfers power and autonomy to separate entities for more effective and efficient management.

The decentralization process, specific to the Algerian territory, is the result of successive reforms carried by official texts, which we retrace in this article. We also present the main financial mechanisms available to local authorities to manage their affairs. We end with a highlighting of the main obstacles to the accomplishment of such a process, resulting in an unfinished decentralization.

**Keywords:** Decentralization; state reforms; local resources; Algeria

**Jel Classification Codes :** G38; H89 ; O 21

## **Introduction :**

À l'indépendance la collectivité territoriale de base, en l'occurrence la commune, a hérité un cadre économique, financier et humain désastreux, et se trouvait ainsi incapable de satisfaire aux besoins fondamentaux des acteurs vivants localement. De ce fait, l'État central s'est doté des prorogatives liées à la gestion exclusive du territoire national dans son intégralité.

Cette situation a vite été remise en cause, suite à l'effondrement du cours du pétrole des années 80 ayant fait ressentir la nécessité d'une gestion plus rationnelle des deniers publics suite à leur raréfaction. L'importance de l'échelon territorial s'est alors imposée comme un cadre géographique de référence permettant au mieux d'assurer une gestion efficiente des affaires locales, ainsi qu'une définition rigoureuse des ressources financières mobilisable à cet effet, compte tenu de leur proximité des bénéficiaires finals. Ceci s'est traduit par l'adoption d'un arsenal juridique permettant le transfert des compétences aux collectivités territoriales, en vue de permettre une libre administration.

L'objet fondamental de notre contribution est de retracer l'évolution de mise en application du processus de décentralisation dans le cas spécifique à l'Algérie, et de mettre l'accent sur les principales entraves plaçant à son accomplissement. Pour aboutir à cet objectif, nous nous appuyons principalement sur la technique documentaire, ce par la synthèse des principaux écrits et textes juridiques portant sur notre sujet d'étude. Ce qui nous a permis d'apporter des éclairages sur la définition du concept et sa distinction de son homologue « processus de déconcentration », et de porter un regard global sur les différents mécanismes financiers qui s'offrent aux échelons infra étatiques pour gérer les affaires locales. Pour finir avec une mise en évidence des principales entraves plaçant à l'accomplissement d'un tel processus, résultant alors sur une décentralisation inachevée.

## **I- Genèse du processus de décentralisation dans le contexte spécifique à l'Algérie**

La prise de conscience, de plus en plus accrue, des inégalités de répartition des richesses entre différents territoires a mis en avant la nécessité d'existence d'une autorité agissant localement en vue de résoudre les problèmes globaux avec une plus grande efficacité et efficience (Gérardin et Poirot, 2010, Pike et al., 2016). Une lecture rétrospective fait apparaître que la nécessité de cette question de décentralisation a été très tôt mise en avant par les écrits scientifiques, nous faisons notamment référence à TOCQUEVILLE qui avait mentionné, depuis 1848, que les nations centralisées sont sujettes à divers problèmes car il leur est impossible de prendre en considération l'ensemble « des lieux et des moeurs ». En 1972, OATES formule alors le théorème de décentralisation en tentant de définir le niveau d'une décentralisation optimale.

### **I.1. Décentralisation, de quoi parle-t-on ?**

La décentralisation est un processus construit issu de réformes successives, dans le souci d'une plus grande efficacité en faisant rapprocher l'État du citoyen. Elle vise à permettre à la population locale de s'autogérer, ce qui implique un transfert de responsabilité aux échelons infra étatiques par la reconnaissance des délibérations résultantes des assemblées locales. C'est ainsi un processus politique de transfert du pouvoir décisionnel depuis l'État central vers des

entités d'échelon inférieur, appelées « collectivités locales » dotées d'un budget et d'organes délibérants. La décentralisation renvoie selon les travaux de Clarck (1984) à un processus induisant d'une part à « un pouvoir d'initiative », mais aussi à une « immunité » vis-à-vis des contrôles d'opportunité. Il est ainsi une voie d'autonomisation de la population locale par l'accord d'une autonomie gestionnaire et financière aux élus locaux.

Juridiquement, la décentralisation renvoie à un processus attribuant des compétences gestionnaires et une autonomie financière, par voie réglementaire, à une personnalité morale<sup>1</sup> nommée collectivité territoriale. Cette dernière jouit, alors, d'un véritable pouvoir décisionnel et elle est chapeautée par des personnes élues de la part de la population locale.

Le concept de collectivité locale ou territoriale fait ainsi référence à « une communauté sociale infra étatique, qui, ayant pour assise une fraction du territoire national et pour lien une identité collective locale, est reconnue dotée de la personnalité morale (c'est-à-dire une reconnaissance à un groupement, un établissement, une association, d'une personnalité juridique propre) lui permettant de gérer ses propres affaires » (Groupe de réflexion sur la décentralisation, 1997, P :09). Une collectivité territoriale est créée, organisée et supprimée par voie constitutionnelle ou législative. Avec la mise en application effective de la décentralisation, cette autorité locale détient l'entière prérogative en matière de libre administration des affaires territoriale. Le contrôle de tutelle reste souple, et il est fondé essentiellement sur le contrôle de la légalité (conformité des actes administratifs territoriaux avec la loi et la réglementation).

La décentralisation se distingue largement du processus déconcentration, le tableau suivant permet de s'arrêter sur les principaux aspects distinctifs de manière plus approfondie :

**Tableau 01 : Différences en décentralisation et déconcentration**

	<b>Décentralisation</b>	<b>Déconcentration</b>
<b>Consistance</b>	Processus de transfert d'attributions et de pouvoirs par voie réglementaire, à des entités administratives indépendantes, en leur reconnaissant des intérêts distincts de ceux de l'État central.	Reproduction des clivages (divisions) centrale au niveau locale, c'est une forme de réorganisation administrative du territoire visant un allègement des fonctions attribuées au niveau central
<b>Entités créées</b>	Collectivités locales : en Algérie, ce sont la commune et la wilaya	Administrations publiques : exemple la direction de l'agriculture qui est un représentant du ministère de l'agriculture.
<b>Nature du pouvoir</b>	Attribution d'un pouvoir décisionnel et gestionnaire et d'une autonomie financière	Simple délégation des attributions à des échelons subordonnés sans que ces derniers puissent être dotés d'une indépendance gestionnaire.
<b>Personnes en charge</b>	Entités gérées par des personnes élues	Entités gérées par des personnes nommées

*Source* : réalisé par les auteurs

## **I.2. Évolution du processus de décentralisation en Algérie**

Le tout premier découpage administratif officiel en Algérie a très tôt reconnu le statut communal dans le décret N° 63-189 du 16 mai 1963 définissant 15 départements subdivisés en 631 Communes<sup>2</sup>. Toutefois durant cette période, l'économie algérienne a été bouleversée et les organes municipaux ont été inexistantes. D'où la mise en place de délégations spatiales, et l'État central intervenait dans l'élaboration de l'ensemble des budgets en veillant à assurer un service minimum à moindre coût. Nous assistons alors au lancement d'une simple décentralisation technique, avec un objectif visant la construction d'un État centralisé de type jacobin. Le système politique de parti unique a prédominé cette période, selon l'article 35 de la constitution de 1963, la décentralisation est considérée comme étant *« une répartition judicieuse des compétences et des tâches qui correspondent à une division rationnelle de la responsabilité dans le cadre de l'unité de l'État. »*

Ce n'était qu'avec l'ordonnance N°67-24 du 18 janvier 1967 qu'un **premier code** communal a été mis en place, en la labélisant du statut d'une collectivité territoriale ayant les prérogatives d'élaborer son propre budget tenant compte du plan national de développement. Les délibérations de l'assemblée communale ont été, toutefois, sujet à une approbation de la part de l'autorité supérieur « préfet » et cette instance n'est alors considérée que comme un simple démembrement de l'État permettant d'atteindre les objectifs fixés dans le plan de développement définit centralement, avec la mise en œuvre de contrôles systématiques de toute décision qui en découle. Deux fonds ont été institués à cet effet, en l'occurrence le fonds communal de garantie « F.C.G » et le fonds communal de solidarité « F.C.S ». En 1969, le statut de wilaya émerge en substituant le département algérien suite à l'ordonnance N°69-38 du 23 mai<sup>3</sup>, cette dernière représente un premier code spécifiant l'organisation et le fonctionnement de la wilaya autant qu'une collectivité territoriale, mais qui reste toujours sujette à cette question de subordination centrale en matière décisionnelle.

Côté organisation administrative territoriale, ce n'est qu'après l'adoption de l'ordonnance N° 74-69 du 2 juillet 1974 que leur nombre de wilayas est porté de 15 à 31. Le découpage administratif ayant prévalu jusqu'en 2021, soit une décomposition en 48 wilayas et 1541 communes, est le fait de la promulgation de la loi N° 84-09 du 4 février 1984. Convient de préciser qu'en 2015, la prise de conscience des diverses difficultés auxquelles sont confrontées les wilayas du sud (Tamanrasset, Adrar, Illizi, Béchar, Tindouf), compte tenu de leur isolement, le décret présidentiel n°15-140 du 27 mai a permis d'introduire le concept de « wilaya déléguée » dans l'organisation territoriale algérienne. En 2021, ces dites wilayas se dotent de statut de wilaya à part entière, ce dans le souci de rapprochement de la population du sud des chefs lieu de leur wilaya et faciliter la formulation et la prise en charge des demandes sociales.

Dans le souci d'une gestion plus efficace, répondant au mieux aux attentes et aspirations de la population locale, l'approfondissement du processus de décentralisation devient une nécessité. Pour réaliser le développement impulsé de la base, il fallait transférer des compétences à l'échelle infra étatique. Ce processus a été le fruit des diverses réformes antérieures, mais essentiellement des lois 90-08 et

90-09 du 7 avril 1990 portant le **second code communal et wilayal**. Ces dernières acquièrent ainsi la caractéristique d'institutions décentralisées dotées du statut de personnalité morale et physique d'autonomie financière, tout en leur transférant la compétence d'intervenir dans les différents domaines<sup>4</sup>. L'organe délibérant de cette autorité locale, en l'occurrence l'assemblée populaire communale, est ainsi considéré comme le cadre territorial permettant l'expression d'une démocratie locale<sup>5</sup>. Une réduction du nombre des délibérations soumises à l'approbation du wali de six à deux a, aussi, été le fruit de mise en application de cette loi. La loi N°11-10 du 22 juin 2011 portant le **troisième code communal**, pour sa part, a permis d'introduire la pratique « d'intercommunalité » pour la première fois en Algérie, offrant la possibilité de mutualiser les moyens de deux ou plusieurs communes en termes des programmes de développement. Toutefois nous en constatons que cette loi rétrécit la liberté de gestion communale en augmentant à nouveau le nombre de délibérations soumises à approbation à quatre.

### **1.3. Dispositifs de financement des collectivités territoriales**

Le processus de décentralisation a été renforcé par le transfert des dispositifs de financement susceptibles, théoriquement, de permettre aux collectivités locales d'assurer les compétences qui leur sont dévouées par voie réglementaire. Si l'on se focalise sur le cas de la commune, outre les budgets attribués par le centre celle-ci reste responsable de la mobilisation de certaines autres ressources financières. Nous en définissons de ce qui suit cinq grandes catégories:

***Les recettes fiscales et taxes:*** il s'agit, d'une part, les impôts directs regroupant la taxe sur activité professionnelle, la taxe foncière, la taxe d'assainissement et l'impôt sur le patrimoine. D'autre part, les impôts indirects qui sont essentiellement la taxe d'abattage, la vignette sur automobile, la taxe sur la valeur ajoutée.

***Les recettes des produits domaniaux et revenus d'exploitation :*** la commune détient un patrimoine propre constitué d'un domaine propre (attribué par l'État) et privé (acheté grâce à ses propres ressources) pouvant être une source de ressources. Nous pouvons citer à titre

illustratif la location des meubles et immeubles, la vente des récoltes agricoles, les crèches et les garderies, concession des cimetières, etc. En outre, elle peut mobiliser des recettes d'exploitation qui représentent les redevances payées par les usagers des services publics tel que : droits de voirie et stationnement, droits de visite, ventes des produits et services, etc.

**Les fonds spécifiques** : trois fonds ont été créés en vue d'assurer un certain degré de péréquation entre les différentes communes, en l'occurrence: Le fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales, le fonds de solidarité intercommunale, et le fonds de garantie des prévisions des impositions fiscales.

**Les subventions** : L'État attribue des subventions aux communes afin de réduire les inégalités de revenus et couvrir les dépenses obligatoires non couvertes par les communes. Ces subventions s'inscrivent la forme des plans communaux de développement « PCD ».

**L'emprunt** : La commune peut également recourir à l'emprunt auprès des institutions financières (avec une autorisation de la tutelle), pour renforcer les ressources existantes et pouvoir répondre aux exigences d'un développement local sans, toutefois, perdre de vue le poids de sa dette.

On a également une autre source de financement légalement mise à la disposition des communes, mais qui reste non encore mise en pratique, c'est les produits financiers.

## **II – Les contraintes d'achèvement du processus décentralisation dans la réalité algérienne**

La mise en application de la décentralisation implique le transfert d'une autonomie de gestion de l'État central au profit des collectivités territoriales, ce qui concrétise l'aspect administratif d'un tel processus. Un aboutissement complet suppose, pour sa part, un transfert total de l'autonomie financière sans quoi on aboutit à un cas de « décentralisation inachevée ». Dans cette partie de discussion nous



mettons l'accent sur les principales contraintes plaidant à l'achèvement du processus de décentralisation dans le contexte spécifique à la réalité algérienne

## II.1. Une gestion locale sujette à des limites

Le transfert de l'autonomie gestionnaire au profit des collectivités territoriales reste au centre de diverses entravants plaidant sa réelle mise en application, nous mettant essentiellement l'accent sur : le problème de l'enchevêtrement des compétences gestionnaires, la faiblesse de l'encadrement personnel, et la remise en cause de la gestion participative.

***Un enchevêtrement des compétences gestionnaire :*** Le transfert des compétences de gestion aux collectivités territoriales reste sous le contrôle prépondérant de l'État central. Selon l'article 3 du code communal de 2011 : « *La commune exerce ses prérogatives dans tous les domaines de compétence qui lui sont dévolus par la loi. Elle concourt, avec l'État, notamment, à l'administration et l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel, à la sécurité ainsi qu'à la protection et l'amélioration du cadre de vie des citoyens* »

Il est aussi prévu dans le cadre du code communal une substitution du président de l'assemblée populaire communal par le wali en cas de défaillance de fonctionnement. Ce qui est explicitement mentionné dans l'article 100 du code communal de 2011 « *Le wali peut prendre, pour tout ou partie des communes de la wilaya lorsqu'il n'y aurait pas été pourvu par les autorités communales, toutes mesures relatives au maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques, et à la continuité du service public, notamment, la prise en charge des opérations électorales, le service national et l'état* ». Or le wali est un représentant de l'État au niveau territorial, une réelle décentralisation aurait impliqué le président de l'assemblée populaire wilayale sur une telle prérogative.

Nous constatons également un enchevêtrement des domaines de compétences attribuées aux deux entités décentralisées. En effet, les textes juridiques fondateurs du transfert des compétences de gestion en direction de la wilaya et de la commune font apparaître des

articles responsabilisant chacun des deux niveaux sur des axes similaires sans être trop explicites en matière du domaine d'intervention.

***Faiblesse de l'encadrement humain*** : La mise en application de décentralisation dans le contexte spécifique en Algérie est enclenchée en concomitance avec la crise des années 80, ainsi l'échelon territorial se trouve doté d'une panoplie de prérogatives sans s'y être préalablement préparé.

D'un point de vue encadrement humain, les fonctionnaires des collectivités sont de moins bonne qualité que les fonctionnaires de l'État central, et les communes restent dépourvues de personnels compétents pouvant conduire des programmes cohérents (Gontas et Hellou, 2008)

***Une gestion participative remise en cause*** : L'assemblée populaire communale et l'assemblée populaire wilayale, regroupant théoriquement trois grandes catégories d'acteurs (les acteurs publics, les acteurs économiques et le tiers secteur), se trouvent confrontées à un réel problème d'implication des acteurs territoriaux, mais à part l'assistance de quelques comités de villages. Selon Grigori Lazarev et Mouloud Arab (2002, P: 06) « *On ne peut améliorer la représentation de la population dans les structures électorales des gouvernements locaux et encourager le développement des synergies entre ces structures et les autres composantes d'une société locale qu'en consolidant d'abord la base de son tissu social* ». Il convient de mettre l'accent à ce point sur l'importance de la confiance dans ce sens (ABRIKA, 2021)

## **II.2- Une autonomie financière discutable**

Selon Vincent Dussart ( 2000, P : 12): "*Une institution bénéficiant de l'autonomie financière devrait pouvoir fixer librement des ressources*". Ce qui implique la disposition d'une entière capacité en matière de mobilisation des ressources et d'affectation des dépenses locales en fonction des besoins détectés territorialement. La non-accomplissement des principes fondateurs d'un transfert complet d'une autonomie financière induit à qualifier décentralisation dans la réalité algérienne d'être « inachevée ». une dépendance remarquable

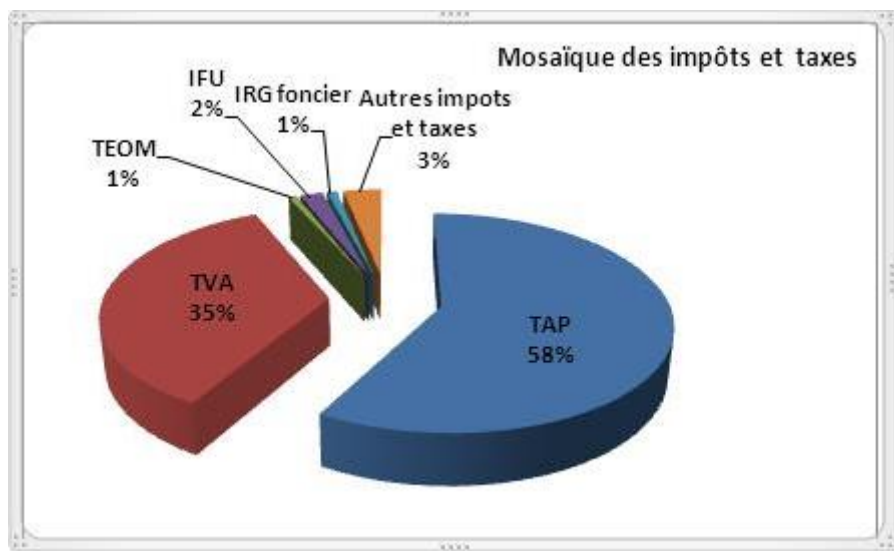
en direction de l'autorité centrale reste perceptible sur le plan financier, nous en présentons dans ce qui suit les principaux éléments qui la fonde :

***Une autonomie budgétaire encadrée :*** D'une manière générale, les dépenses des collectivités locales se trouvent insérées dans un cadre budgétaire rigoureusement défini par l'État. Ainsi, les collectivités locales ne peuvent échapper aux multiples contraintes qui se rattachent, par exemple, aux principes de l'annualité, de l'unité, de l'universalité, de la sincérité et de l'équilibre budgétaire.

***Absence d'une réelle autonomie fiscale :*** André ROUX (2006, P : 499) dénote que : « *L'autonomie financière revêt une double dimension. En premier lieu, c'est la reconnaissance d'une capacité juridique de décision qui, en matière de ressources et des recettes, implique un véritable pouvoir fiscal, le pouvoir de créer et de lever l'impôt et, en matière de dépenses, implique la liberté de décider d'affecter des ressources à telle ou telle dépense. En second lieu, c'est la possibilité pour les collectivités régionales ou locales d'assurer le financement de leurs dépenses par des ressources propres en volume suffisant* ». Dans le cas algérien, les autorités locales ne disposent pas d'un véritable pouvoir en matière de définition de la base imposable ni des taux applicable ; Ceci est perceptible dans l'article 196 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune stipule « la commune n'est autorisée à percevoir que les impôts, contributions, taxes et redevances fixées par la législation et la réglementation en vigueur. L'assemblée populaire communale vote, dans le cadre des fourchettes prévues par la loi, les taxes et les redevances que la commune est autorisée à percevoir pour alimenter son budget »

***Faible mobilisation des ressources financières locales :*** Si sur le plan théorique la commune dispose d'une mosaïque de 21 catégories d'impôts et taxes mobilisables territorialement, la réalité du terrain affiche une faible mobilisation de ces différents potentiels. Selon les données mises sur le site du ministre de l'Intérieur, les impôts et taxes réellement mobilisés sont : la TVA, la TAP, la TEOM, l'IFU et l'IRG foncier dont les pourcentages sont présentés ci-dessous :

Graphique 1: Catégorie des ressources fiscales mobilisées



*Source* : ministre de l'Intérieur, 2018<sup>1</sup>

À la lecture du graphique précédent, il paraît évident que les ressources fiscales locales sont faiblement recouvertes : la TAP et la TVA représentent à elles seules un pourcentage de 93% du total des impôts mobilisés par la commune, qui représente la collectivité territoriale de base. Ce problème est d'autant plus aggravé par le fait que le pouvoir fiscal centralisé, et les communes ne détiennent que le pouvoir de définition des taux, modalités de recouvrement, et l'exonération des zones géographiques avec des marges de manœuvre restreintes dans certaines taxes à l'instar de : taxe de séjour, taxe d'assainissement, etc.

Convient de mettre l'accent sur le fait que la détention d'une rente induit à l'existence de ressources financières conséquentes contrôlée par l'État central. Ce dernier se trouve, alors, dans l'obligation de justifier leur affectation à la population infra étatique. Dans le cas algérien, l'État central a opté pour une stratégie de répartition des gains de la rente pétrolière en vue d'aboutir à un

<sup>1</sup> <http://www.interieur.gov.dz/index.php/fr/collectivit%C3%A9s-territoriales/reforme-des-finances-et-de-la-fiscalite-locale.html>

certain degré d'équité (Mustrave, 1959). Ce qui induit à une allocation d'enveloppes financières assurant aux élus la gestion locale, ce qui rend les collectivités territoriales toujours dépendant financièrement de l'État central, et ne les motive pas à diversifier les ressources économiques mobilisées localement (Moulai K., 2014). Il est aussi à préciser que les subventions étatiques ont un caractère spécifique, et elles sont conditionnées et greffées d'une affectation spéciale, ce qui constitue un frein à l'autonomie financière des communes, car n'ont pas de liberté dans leur utilisation. S'agissant du financement par emprunt reste non opérationnel, suite à l'insolvabilité des communes et l'absence d'un cadre réglementaire adéquat.

***Un déséquilibre des bases économiques, une entrave majeure*** : Les communes algériennes se caractérisent des inégalités financières remarquables pouvant être expliquées par :

- Des facteurs géographiques : les communes situées dans les zones montagneuses restent victimes d'enclavement et ne présentent aucune viabilité économique, s'ajoute à ce le phénomène d'exode rural.
- Découpage administratif de 1984 : ayant considérablement augmenté le nombre des communes découlant sur des circonscriptions très petites confrontées à des problèmes sociaux (éparpillement des familles), et économiques et sociales (non viabilité économique).

Depuis 1970, il a été adopté un modèle de développement basé sur la polarisation industrielle induisant de grandes disparités au sens où certaines communes étaient riches du fait qu'elles disposaient des entreprises industrielles et commerciales. Alors que d'autres étaient dépourvues toute activité économique, ce qui a automatiquement découlé sur des inégalités en matière de répartition du potentiel fiscal. L'écart important des bases économiques, entre les communes qualifiées de communes riches et celle que l'on peut qualifier de pauvre, reste un frein majeur à un réel transfert du pouvoir financier au profit des collectivités territoriales.

À titre illustratif nous nous appuyons sur le cas de la wilaya de Tizi-Ouzou qui affiche une disparité remarquable en matière de la répartition de l'activité économique entre les différentes communes

qui la composent. Le tableau suivant met en avant des exemples assez parlants en la matière :

**Tableau 2: Ratio et total de richesses des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou**

Commune	Population totale	Ratio de richesse	Richesse totale
Tizi-Ouzou	143 378	7 868	1 128 098 104
Azazga	36 378	7 698	280 037 844
Boghni	31 514	3 415	107 620 310
Tadmait	23 391	2 437	57 003 867
Yakouren	12 399	1 677	20 793 123
Zekri	3 309	3 020	9 993 180

*Source* : Direction d'animation locale de la wilaya (2019)

Compte tenu de l'écart remarquable des bases imposables entre les différentes communes, un transfert complet du pouvoir financier jumelé avec un désengagement total de l'État central aura pour conséquence une aggravation des déséquilibres territoriaux. L'insuffisance des ressources propres ne permettant pas l'émancipation de certaines communes en constitue une entrave majeure dans ce sens.

## Conclusion:

Dans le souci d'assurer une bonne gestion des affaires locales, la nécessité d'un réel transfert de compétences aux échelons infra étatiques, caractérisés par leur proximité des problèmes territoriaux, a très tôt été mis en avant par les écrits scientifiques. C'est dans ce sens que les textes juridiques prévoient le transfert des compétences de gestion et de l'autonomie de gestion aux collectivités territoriale. L'amorçage effectif d'un tel processus dans le contexte algérien est essentiellement le fruit de la loi 90-08 portant code communal, et de la loi 90-09 du 7 avril 1990 suites auxquelles ces deux autorités locales ont acquis la caractéristique de personnalité morale et physique d'autonomie financière, avec un transfert de la compétence d'intervenir dans les différents domaines.

Toutefois, le contexte algérien révèle que la mise en application d'un tel processus reste dépourvue de son sens original. Les autorités locales ne disposent qu'insuffisamment de compétence et de ressources leur permettant de programmer des programmes de développement autonomes. Différentes entraves restent à surmonter pour pouvoir achever une telle initiative, notamment : la spécification claire des prérogatives dévouées aux autorités décentralisées et des désengagements de l'intervention de l'État central en matière de gestion des affaires locale, la formation de personnes qualifiées aptes à prendre en charge la conception, la mise en œuvre et le suivi des projets locaux, sensibiliser la diversité des acteurs locaux quant à l'importance de la gestion démocratique, achever le transfert du pouvoir financier au profit des collectivités locales leur permettant un meilleur recouvrement des ressources financières locales, tout en maintenant un certain degré de péréquation en direction des communes dont le ratio de richesse reste faible.

## Referrals and references

1. Abstraction juridique renvoyant à un groupement auquel le droit donne une existence légale en vue de lui permettre la gestion d'un intérêt commun. Une personne morale dispose alors d'un ensemble de droits et obligations fixées par voie juridique, et elle reste indépendante de personnes qui la gèrent.
2. En 1965, une timide réorganisation administrative a été enclenchée suite à l'adoption du décret N° 65-246 du 30 septembre, ayant renommé certaines communes et porte leur nombre total à 676.
3. L'article 36 de la constitution de 1976 précise : « Les collectivités territoriales sont la wilaya et la commune. La commune est la collectivité territoriale politique, administrative, économique, sociale et culturelle de base ».
4. Ce transfert de compétences est lancé en concomitance avec le contexte de baisse du prix du baril du pétrole sur le marché international.
5. Article 16 de la constitution de 1996 : « L'Assemblée élue constitue l'assise de la décentralisation et le lieu de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques »
6. ABRIKA, B ( 2021) : « **Étude empirique de l'impact de la question de la confiance valeur du capital social sur la gouvernance territoriale en Algérie** », Revue Tadamsa d-uneqmu

7. BARILARI, A (2002) « **La question de l'autonomie fiscale** » In la Revue Française de Finances publiques n°80. PP : 77-83.
8. DUSSART, V (2000), « **L'autonomie des pouvoirs publics constitutionnels** », Préface Michel Lascombe, Paris, CNRS, 2000
9. GERARDIN H. ET POIROT J. (2010) : « **L'attractivité des territoires : un concept multidimensionnel** », Mondes en développement, n° 149, pp. 27-41
10. GONTAS, M. HELLOU, S (2008) : « **l'autonomie financière des collectivités locales et le développement territoriale : une approche comparative entre l'Algérie et la France** », revue les cahiers du MECAS, N°4.
11. GRIGORI LAZAREV ET MOULOUD ARAB, (2002) : « **développement local et communautés rurales : approches et instruments pour une dynamique de concertation** », édition Karthala.
12. Groupe de réflexion sur la décentralisation, « **La décentralisation en Afrique subsaharienne** », secrétariat d'État à la coopération (France), rapporteur : Françoise Brunet, Paris, 1997.
13. LAZAREV, G & ARAB, M (2002) : « **développement local et communautés rurales : approches et instruments pour une dynamique de concertation** », édition Karthala
14. MOULAI, K (2014), « **de la décentralisation territoriale en Algérie : la rente pétrolière joue-t-elle un rôle ?** », Revue d'Economie et de Statistiques appliquées, volume 11, numéro 11, pp.348-373
15. OATES, W . E (1972) « **Fiscal Federalism**». New York : Harcourt Brace Jovanovich.
16. PIKE A., RODRIGUEZ-POSE A. et TOMANEY J. (2016) : « **Local and regional development**», Editions Routledge.
17. ROUX, A (2006), « **L'autonomie financière des collectivités locales en Europe** », Rapport introductif, annuaire international de justice constitutionnelle, p. 499.
18. <http://www.interieur.gov.dz>.

### *Textes juridiques*

19. La constitution de 1963 ;
20. La constitution de 1976, révisée en 1979, 1980 et 1988 ;
21. La constitution de 1989 ;
22. La constitution de 1996, révisée en 2002, 2008 et 2016.
23. L'ordonnance n° 24-67 du 18 janvier 1967 portant code communal



24. Loi 81-09 du 04 juillet 1981 modifiant et complétant l'ordonnance 67-24 portant code communal
25. Loi 90-08 du 07 avril 1990 relative à la commune.
26. Loi 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune